



VILLE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT R.V.Q. 1542

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES
VÉHICULES HIPPOMOBILES RELATIVEMENT À L'EXAMEN
DE SANTÉ DU CHEVAL**

**Avis de motion donné le 19 avril 2010
Adopté le 3 mai 2010
En vigueur le 6 mai 2010**

NOTES EXPLICATIVES

Le Règlement sur les véhicules hippomobiles est modifié afin que l'examen de santé du cheval comprenne un test Coggin's bisannuel plutôt qu'annuel.

De même, l'obligation de l'analyse parasitologique et l'examen nerveux sont supprimés.

L'examen myoarthrosquelettique est remplacé par un examen de boiterie.

Finalement, une formule d'estimation du poids du cheval est introduite au règlement.

RÈGLEMENT R.V.Q. 1542

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES VÉHICULES HIPPOMOBILES RELATIVEMENT À L'EXAMEN DE SANTÉ DU CHEVAL

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE LA VILLE, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 8 du *Règlement sur les véhicules hippomobiles*, R.R.V.Q. chapitre V-1, est remplacé par le suivant :

« **8.** L'examen mentionné à l'article 7 comprend les éléments suivants :

- 1° un examen cardio-vasculaire;
- 2° un examen respiratoire;
- 3° un examen de boiterie;
- 4° un examen ophtalmologique;
- 5° un examen tégumentaire;
- 6° la circonférence au garrot, mesurée en centimètres derrière le coude à la fin de l'expiration;
- 7° la longueur, mesurée en centimètres, de la pointe de l'épaule à la pointe de la fesse qui correspond à la tubérosité de l'ischion;
- 8° la température rectale;
- 9° une confirmation que le cheval est vermifugé.

Cet examen doit avoir lieu entre le 1^{er} et le 30 avril, à l'égard d'un cheval qui fait déjà l'objet d'un permis délivré en vertu de l'article 7, ou dans les 30 jours qui précèdent la demande de permis visé à l'article 7, à l'égard d'un cheval qui ne fait pas déjà l'objet d'un permis.

En outre, l'examen mentionné à l'article 7 comprend un test Coggin's dans un des cas suivants :

- 1° à tous les deux ans à l'égard d'un cheval qui fait l'objet d'un permis délivré en vertu de l'article 7;

2° dans les 30 jours qui précèdent la demande de permis visé à l'article 7, à l'égard d'un cheval qui ne fait pas déjà l'objet d'un permis.

Les résultats de l'examen sont consignés dans la formule d'examen du cheval qui est transmise au vétérinaire à un des moments suivants :

1° au plus tard le 1^{er} mai de chaque année, à l'égard d'un cheval qui fait déjà l'objet d'un permis délivré en vertu de l'article 7;

2° au moment de la demande du permis visé à l'article 7, à l'égard d'un cheval qui ne fait pas déjà l'objet d'un permis. ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 8, du suivant :

« **8.1.** Le poids d'un cheval correspond au résultat de l'opération suivante :

$$(A^2 \times B) / C$$

alors que :

1° A représente la circonférence au garrot, mesurée en centimètres derrière le coude à la fin de l'expiration;

2° B représente la longueur, mesurée en centimètres, de la pointe de l'épaule à la pointe de la fesse qui correspond à la tubérosité de l'ischion;

3° C est égal à 11 877. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement sur les véhicules hippomobiles afin que l'examen de santé du cheval comprenne un test Coggin's bisannuel plutôt qu'annuel.

De même, l'obligation de l'analyse parasitologique et l'examen nerveux sont supprimés.

L'examen myoarthrosquelettique est remplacé par un examen de boiterie.

Finalement, une formule d'estimation du poids du cheval est introduite au règlement.

Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.